



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Nilvange (57)**

n°MRAe 2022DKGE85

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 avril 2022 et déposée par la commune de Nilvange (57), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 22 octobre 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que la présente modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1 : création d'un sous-secteur UAa en coeur de ville** ; il s'agit de reclasser en zone UAa nouvellement créée un sous secteur (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) contenant les commerces et situé dans l'hyper centre, rue Foch et Joffre ;
- **Point 2 : modification de la limite de la zone UB – rue Clémenceau et rue Jean Burger** ; il s'agit de reclasser en zone UB, le secteur contenant les dernières habitations du haut de la rue Clémenceau, et le secteur contenant les premières habitations de la rue Jean Burger, tous les deux (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classés en zone UD ;

- Point 3 : **création d'un sous-secteur Aa** ; il s'agit de reclasser en zone Aa nouvellement créée un secteur (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) afin de préserver le paysage entre la zone urbaine et le haut du plateau, interdisant toute nouvelle construction dans le sous-secteur ;
- Point 4 : **suppression de l'emplacement réservé n°1** au bénéfice de l'État, le projet pour lequel était destiné cet emplacement réservé ayant été, selon le dossier, annulé ;

Observant que la modification n°1 du PLU favorisera le renouvellement urbain, permettra de limiter l'étalement urbain et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement :

- Point 1 : selon la commune, la ville de Nilvange a vu nombre de ses commerces fermer ces dernières années. Engagée dans une politique de redynamisation du cœur de ville, la municipalité souhaite conserver les derniers commerces existants situés dans l'hyper centre, rue Foch et Joffre. Aussi, un sous zonage, UAa, a été délimité afin d'interdire la transformation d'usage des locaux à usage commercial ;
- Point 2 : selon la commune, les dernières habitations du haut de la rue Clémenceau ont été intégrées à la zone UD, cependant la forme du bâti et des parcelles correspond davantage au caractère de la zone UB que celui de la zone UD. Il en est de même pour les premières habitations de la rue Jean Burger ;
- Point 3 : afin de préserver le paysage entre la zone urbaine et le haut du plateau, un sous-secteur Aa, interdisant toute nouvelle construction a été délimité ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nilvange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de ladite commune, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nilvange (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 02 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.